



Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale

(Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les contributions à des cultures particulières¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance
sur les contributions à des cultures particulières dans la production végétale et
sur le supplément pour les céréales
(Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières, OCCP)

Préambule

vu les art. 54, al. 2, 55, al. 2, 170, al. 3, et 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998
sur l'agriculture²,

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Contributions à des cultures particulières

Art. 1 Surfaces donnant droit aux contributions

¹ Les contributions à des cultures particulières sont versées pour les surfaces comprenant les cultures suivantes:

- a. colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot et carthame des teinturiers;

¹ RS 910.17
² RS 910.1

- b. plants de pommes de terre et semences de maïs, de graminées fourragères et de légumineuses fourragères;
- c. soja;
- d. féveroles, pois protéagineux et lupins destinés à l'affouragement;
- e. betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre.

² Les contributions à des cultures particulières sont également versées pour les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère visées à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)³.

³ Aucune contribution n'est versée pour:

- a. les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile;
- b. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent, la folle avoine, le séneçon jacobée et les plantes néophytes envahissantes;
- c. les surfaces affectées aux cultures de colza, tournesol, courges à huile, lin oléagineux, pavot, carthame des teinturiers, soja, féveroles, pois protéagineux et lupins, qui sont récoltées avant maturité ou non pour les graines;
- d. les surfaces affectées à la culture de courges à huile qui ne sont pas battues sur le champ;
- e. les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. j, de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD)⁴.

Art. 2 Montant des contributions

La contribution à des cultures particulières, par hectare et par an, s'élève à:

	Francs
a. pour le colza, le tournesol, les courges à huile, le lin oléagineux, le pavot et le carthame des teinturiers:	700
b. pour les plants de pommes de terre et les semences de maïs:	700
c. pour les semences de graminées fourragères et de légumineuses fourragères:	1000
d. pour le soja:	1000
e. pour les féveroles, les pois protéagineux et les lupins destinés à l'affouragement et pour les mélanges visés à l'art. 6b, al. 2:	1000
f. pour les betteraves sucrières destinées à la fabrication de sucre:	1800

³ RS 910.91

⁴ RS 910.13

Art. 3 Coordination avec les paiements directs de l'Union européenne

¹ Si les paiements directs octroyés par l'Union européenne (UE) pour des surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère ne peuvent pas, conformément à l'art. 54, al. 1, OPD⁵, être déduits des paiements directs, ils sont déduits des contributions à des cultures particulières.

² Les paiements directs de l'UE octroyés pour l'année précédente sont déterminants pour le calcul des déductions.

*Titre précédant l'art. 4***Section 2 Supplément pour les céréales***Art. 4* Surfaces donnant droit au supplément

¹ Le supplément pour les céréales est versé pour les surfaces affectées aux cultures de blé, d'épeautre, de seigle, d'amidonnier, d'engrain, d'orge, d'avoine, de triticale, de riz, de millet, de sorgho, ainsi que de mélanges de ces céréales.

² Il est également versé pour les surfaces cultivées par tradition dans la zone limitrophe étrangère définie à l'art. 17, al. 2, OTerm⁶.

³ Aucun supplément n'est versé pour:

- a. les surfaces situées en dehors de la surface agricole utile;
- b. les parcelles ou parties de parcelles fortement envahies par des mauvaises herbes posant des problèmes, telles que le rumex, le chardon des champs, le chiendent, la folle avoine, le séneçon jacobée et les plantes néophytes envahissantes;
- c. les céréales qui sont récoltées avant maturité ou non pour les graines;
- d. les mélanges de céréales visés à l'art. 6b, al. 2;
- e. les bandes culturales extensives visées à l'art. 55, al. 1, let. J, OPD⁷.

*Titre précédant l'art. 5**Abrogé**Art. 5* Montant du supplément pour les céréales

Le supplément pour les céréales par hectare et par an est calculé sur la base des moyens autorisés pour le supplément et de la superficie céréalière donnant droit au supplément. Le résultat est arrondi au franc inférieur.

⁵ RS 910.13

⁶ RS 910.91

⁷ RS 910.13

Titre précédant l'art. 6

Section 2a Conditions

Art. 6 Exploitants ayant droit aux contributions

¹ Les exploitants d'une exploitation agricole ont droit aux contributions ou au supplément:

- a. lorsqu'il s'agit de personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse;
- b. lorsqu'ils n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions.

² En dérogation à l'al. 1, les personnes morales domiciliées en Suisse ainsi que les communes et les cantons ont aussi droit aux contributions ou au supplément, pour autant qu'ils soient considérés comme exploitants de l'entreprise agricole.

³ Dans le cas de sociétés de personnes, seules les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions ont droit aux contributions ou au supplément. Les contributions et le supplément sont versés proportionnellement au nombre de personnes ayant droit aux contributions.

Art. 6a Conditions générales

¹ Les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales ne sont versés que:

- a. si l'exploitant fournit les prestations écologiques requises, conformément aux art. 11 à 25 OPD⁸;
- b. si la charge en travail de l'exploitation représente au moins 0,20 unité de main-d'œuvre standard au sens de l'art. 3, al. 2, OTerm⁹, et
- c. si 50 % au moins des travaux à effectuer dans l'exploitation sont accomplis par la main-d'œuvre de l'exploitation.

² La charge de travail visée à l'al. 1, let. c, est calculée d'après le «budget de travail ART 2009» établi par Agroscope, version 2013¹⁰.

Art. 6b Conditions spéciales pour les contributions à des cultures particulières

¹ L'octroi de la contribution pour les plants de pommes de terre, les semences de maïs, les semences de graminées fourragères et les semences de légumineuses fourragères est lié à la condition qu'une surface déterminée soit convenue par écrit entre l'exploitant et l'organisation reconnue de multiplication de semences. La

⁸ RS 910.13

⁹ RS 910.91

¹⁰ Le logiciel relatif au budget de travail ART est disponible à l'adresse:
www.arbeitsvoranschlag.ch

surface doit satisfaire aux exigences mentionnées à l'art. 23, al. 1, de l'ordonnance du DEFR du 7 décembre 1998 sur les semences et plants¹¹.

² L'octroi de la contribution pour les mélanges de fêveroles, de pois protéagineux et de lupins avec des céréales destinés à l'affouragement est lié à la condition que la part en poids des cultures donnant droit aux contributions représente au moins 30 % du produit de la récolte.

³ L'octroi de la contribution pour les betteraves est lié à la condition qu'une quantité déterminée à livrer soit convenue par écrit dans un contrat entre la sucrerie, d'une part, et l'exploitant ou les membres d'une communauté d'exploitation ou d'un groupement de producteurs, d'autre part.

Art. 7, al. 1 et 3, let. a

¹ Les contributions à des cultures particulières et le supplément pour les céréales ne sont octroyés que sur demande.

³ La demande doit comprendre notamment les indications suivantes:

- a. les cultures visées aux art. 1 ou 4 pour lesquelles des contributions ou le supplément sont demandés;

Art. 8, al. 1

¹ La demande de contributions à des cultures particulières et de supplément pour les céréales doit être adressée, entre le 15 janvier et le 15 mars, à l'autorité désignée par le canton compétent. Le canton peut prolonger le délai jusqu'au 1^{er} mai en cas d'adaptation des systèmes informatiques ou dans d'autres situations particulières.

Art. 9, al. 3

³ Si l'exploitant n'est pas en mesure de remplir les exigences relatives aux contributions à des cultures particulières ou au supplément pour les céréales qu'il a demandés, il doit l'annoncer immédiatement au service cantonal compétent. L'annonce est prise en compte pour autant qu'elle a été effectuée au plus tard:

- a. un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle;
- b. un jour avant le contrôle dans le cas de contrôles non annoncés.

Art. 10, al. 1

¹ Le canton vérifie le droit aux contributions ou au supplément et fixe les contributions ou le supplément sur la base des données relevées.

¹¹ RS 916.151.1

Art. 11 Versement des contributions et du supplément aux exploitants

¹ Le canton verse les contributions et le supplément comme suit:

- a. contributions à des cultures particulières: au plus tard le 10 novembre de l'année de contributions;
- b. supplément pour les céréales: au plus tard le 20 décembre de l'année de contributions.

² Les contributions et suppléments qui n'ont pu être versés sont prescrits après cinq ans. Le canton doit les rembourser à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Art. 12 Versement des contributions et du supplément aux cantons

¹ Le canton communique à l'OFAG la surface donnant droit au supplément au plus tard le 15 octobre.

² Il calcule les contributions et le supplément comme suit:

- a. contributions à des cultures particulières: au plus tard le 10 octobre;
- b. supplément pour les céréales: au plus tard le 20 novembre.

³ Il requiert le montant total à l'OFAG:

- a. en ce qui concerne les contributions à des cultures particulières: au plus tard le 15 octobre, en indiquant le détail des contributions;
- b. en ce qui concerne le supplément pour les céréales: au plus tard le 25 novembre.

⁴ Pour les contributions à des cultures particulières, un traitement ultérieur de la demande est possible jusqu'au 20 novembre. Le canton calcule les contributions suite au traitement ultérieur au plus tard le 20 novembre. Il requiert le montant total correspondant à l'OFAG au plus tard le 25 novembre en indiquant le détail des contributions.

⁵ Le canton fournit à l'OFAG au plus tard le 31 décembre les données électroniques relatives au versement concernant les contributions à des cultures particulières et le supplément. Les données de versement doivent correspondre aux montants visés aux al. 2 et 3.

⁶ L'OFAG contrôle les listes de versement établies par le canton et lui verse le montant total.

Art. 18 Réduction et refus des contributions ou du supplément

¹ Les cantons réduisent ou refusent les contributions ou le supplément conformément à l'annexe.

² Ils établissent un rapport annuel relatif aux décisions de réduction ou de refus des contributions ou du supplément qu'ils ont prises. L'enregistrement complet dans le système d'information pour les données de contrôles visé à l'art. 165d de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture tient lieu de rapport.

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe
(art. 18, al. 1)

Réduction des contributions à des cultures particulières et du supplément pour les céréales

1 Généralités

- 1.1 Si des manquements sont constatés, les contributions et le supplément pour une année donnée sont réduits au moyen de déductions de montants forfaitaires, de montants par unité, d'un pourcentage de la contribution concernée ou d'un pourcentage de l'ensemble des contributions à des cultures particulières ou du supplément. La réduction d'une contribution ou du supplément peut être plus élevée que le droit aux contributions ou au supplément; dans ce cas, le montant est déduit d'autres contributions. Les réductions ne peuvent cependant pas dépasser la totalité des contributions à des cultures particulières et du supplément pour une année.
- 1.2 Il y a récidive lorsque le même manquement ou un manquement analogue portant sur le même point de contrôle a déjà été constaté lors d'un contrôle réalisé auprès du même exploitant pour la même année de contributions ou les trois années de contributions précédentes.
- 1.3 Dans le cas de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides, les cantons et les organes de contrôle peuvent fixer des délais pour fournir ces documents. Cela ne concerne pas:
 - a. les carnets des prés / calendriers des prairies;
 - b. les carnets des champs / fiches de cultures.
- 1.4 S'il est impossible d'effectuer un contrôle en raison de documents incomplets, manquants, inutilisables ou invalides concernant un point de contrôle, il convient d'appliquer, en plus des réductions pour les documents concernés, des réductions pour les points de contrôle qui n'ont pas pu être évalués en raison du manque d'informations.
- 1.5 Le canton ou l'organe de contrôle peut facturer à l'exploitant les frais supplémentaires engendrés par la présentation tardive des documents.
- 1.6 Dans des situations spéciales justifiées, et si la somme de toutes les réductions est supérieure à 20 % de l'ensemble des contributions à des cultures particulières de l'année concernée, le canton peut augmenter ou diminuer les réductions de 25 % au maximum. Il notifie ces décisions à l'OFAG.
- 1.7 Si les infractions ont lieu de manière intentionnelle ou répétée, les cantons peuvent refuser le versement des contributions ou du supplément pendant cinq ans au maximum.

2 Réductions des contributions et du supplément

- 2.1 Les dispositions prévues à l'annexe 8, ch. 2.2.1 à 2.2.6, OPD¹² s'appliquent pour autant que les réductions ne concernent pas ou pas complètement les paiements directs. En cas de récidive, si le nombre de points selon l'annexe 8, ch. 2.2 ou 2.3, OPD est de 110 ou plus, aucune contribution aux cultures particulières ni aucun supplément pour les céréales ne sont versés au cours de l'année de contributions.
- 2.2 Les dispositions prévues à l'annexe 8, ch. 2.11.1, 2.11.2 et 2.11.4, OPD s'appliquent. Lors de la première infraction, la réduction s'élève à 500 francs. En cas de récidive, elle correspond à 25 % du total des contributions aux cultures particulières et suppléments, mais au maximum à 3000 francs.
- 2.3 Les réductions selon les ch. 2.4 à 2.8 correspondent à un montant forfaitaire, un montant par unité, un pourcentage de la contribution aux cultures particulières ou du supplément pour les céréales concernés ou à un pourcentage du total des contributions aux cultures particulières et des suppléments. Si les indications selon les ch. 2.5, 2.6 et 2.8 sont corrigées, le versement des contributions ou du supplément est effectué selon les indications correctes.
- 2.4 Dépôt de la demande

Manquement relatif au point de contrôle		Réduction ou mesure
a. Dépôt tardif de la demande, le contrôle peut être effectué régulièrement	première constatation	100 fr.
	premier et deuxième cas de récidive	200 fr.
	à partir du troisième cas de récidive	100 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
b. Dépôt tardif de la demande, le contrôle ne peut pas être effectué régulièrement		100 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
c. Demande incomplète ou imparfaite		Délai pour compléter ou rectifier

2.5 Indications spécifiques, cultures, récolte et utilisation

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction	
a. Cultures donnant droit à des contributions aux cultures particulières ou au supplément	Les variétés et cultures présentes ne correspondent pas avec la déclaration	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, 500 fr.
	La culture n'a pas été récoltée ou n'a pas été récoltée à maturité (au bon moment) et n'a pas été transformée de manière usuelle (utilisation aux plans agricole, technique ou industriel)	120 % de la contribution aux cultures particulières ou du supplément concernés
b. Contrat pour la livraison de sucre	Le contrat pour la livraison de sucre fait défaut	100 % de la contribution aux cultures particulières pour les betteraves sucrières
	Quantité contractuelle divergente	Correction tenant compte de l'indication correcte
c. Surface contractuelle de production de semences	Indication trop basse	Correction tenant compte de l'indication correcte
	Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)

2.6 Indications concernant les dimensions des surfaces donnant droit à des contributions à des cultures particulières ou au supplément pour les céréales

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction	
L'indication de la dimension de la surface n'est pas correcte	Indication trop basse	Correction tenant compte de l'indication correcte
	Indication trop élevée	Correction tenant compte de l'indication correcte et, en plus, réduction correspondant à la différence (indication déclarée moins indication correcte)

2.7 Contrôles effectués dans l'exploitation

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction	
a. les contrôles sont empêchés; le manque de coopération ou les menaces proférées entraînent un surcroît de travail	<p>Manque de coopération ou menaces proférées dans le domaine des PER ou de la protection des animaux</p> <p>Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières ou le supplément</p>	<p>10 % des contributions aux cultures particulières et du supplément concernés, au min. 500 fr., au max. 10 000 fr.</p> <p>10 % des contributions aux cultures particulières et du supplément concernés, au min. 200 fr., au max. 2000 fr.</p>
b. entrave aux contrôles	<p>Entrave dans le domaine des PER ou de la protection des animaux</p> <p>Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières ou le supplément</p>	<p>100 % de l'ensemble des contributions aux cultures particulières et du supplément</p> <p>120 % de la contribution aux cultures particulières et du supplément concernés</p>

2.8 Exploitation au sein de l'entreprise agricole

Manquement relatif au point de contrôle	Réduction	
a. La surface n'est pas exploitée par l'entreprise agricole. Les risques et périls concernant la surface ne sont pas assumés par l'exploitation agricole (art. 16 OTerm [RS 910.91])	<p>L'exploitation agricole a mis la surface à la disposition d'un autre exploitant (gratuitement ou contre rémunération)</p>	Correction conforme à l'indication correcte et, en plus, 500 fr./ha de la surface concernée
b. Les surfaces ne sont pas exploitées à des fins agricoles (art. 16 OTerm)	La surface n'est pas exploitée, est fortement envahie par les mauvaises herbes ou laissée en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions ni supplément pour cette surface



Ordonnance concernant les suppléments et l'enregistrement des données dans le domaine du lait (Ordonnance sur le soutien du prix du lait, OSL)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art 28, al. 2, 38, al. 2, 39, al. 2, 40, al. 2, 43, al. 1, et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Définitions

Art. 1 Utilisateur de lait

¹ Par utilisateur de lait, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui achète du lait aux producteurs de lait et le transforme en produits laitiers ou le revend.

² Sont également réputés utilisateurs de lait le vendeur sans intermédiaire et l'utilisateur achetant du lait ou des composants de lait à d'autres utilisateurs pour fabriquer des produits laitiers.

Art. 1a Vendeur sans intermédiaire

Par vendeur sans intermédiaire, on entend un producteur de lait qui vend directement ses produits à l'utilisateur.

¹ RS 916.350.2
² RS 910.1

Art. 1b Lait commercialisé

Par lait commercialisé, on entend le lait qui:

- a. quitte l'exploitation ou l'exploitation d'estivage pour être consommé à l'état frais ou pour être transformé;
- b. est transformé dans l'exploitation ou dans l'exploitation d'estivage en produits qui ne sont pas destinés à la consommation propre du producteur.

Titre précédant l'art. 1c

Section 1a Suppléments*Art. 1c* Supplément versé pour le lait transformé en fromage

¹ Le supplément pour le lait de vache, de brebis et de chèvre transformé en fromage est de 15 centimes par kilogramme de lait, déduction faite du montant du supplément versé pour le lait commercialisé selon l'art. 2a.

² Il est versé aux producteurs de lait lorsque le lait est transformé:

- a. en fromage qui:
 1. satisfait aux exigences relatives au fromage que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) édicte dans les dispositions d'exécution dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale en vertu de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs)³, et
 2. présente une teneur en matière grasse dans la matière sèche de 150 g/kg au moins;
- b. en sérac brut comme matière première destinée à la production de Schabziger glaronais, ou
- c. en Werdenberger Sauerkäse, Liechtensteiner Sauerkäse ou Bloderkäse.

³ Aucun supplément n'est versé pour le lait transformé en séré ou caillé de fromage frais.

⁴ Lorsque dans une entreprise de transformation, la totalité du lait est ajustée par centrifugation à une teneur en matière grasse déterminée, avant la transformation en fromage, le supplément est multiplié par le coefficient figurant à l'annexe, en fonction de la teneur en matière grasse.

Art. 2, al. 1, phrase introductive et let. a, phrase introductive

¹ La Confédération verse en plus aux producteurs un supplément de 3 centimes par kilogramme de lait de vaches, de brebis et de chèvres nourries sans ensilage, si ce lait:

³ RS 817.02

- a. est transformé en fromage de l'une des catégories de consistance suivantes selon les dispositions dans le domaine des denrées alimentaires d'origine animale que le DFI édicte en vertu de l'ODAI0U5⁴:

Art. 2a Supplément versé pour le lait commercialisé

¹ L'OFAG verse aux producteurs un supplément de 4,5 centimes par kilogramme pour le lait commercialisé provenant de vaches.

² Il peut adapter le montant du supplément en fonction de l'évolution des quantités et dans le cadre des moyens autorisés.

Art. 3, al. 1 et 3 à 5

¹ Les demandes de versement des suppléments visés aux art. 1c et 2 sont établies par les utilisateurs de lait. Elles sont adressées tous les mois au service administratif visé à l'art. 12.

³ Les demandes de versement du supplément visé à l'art. 2a sont établies par les producteurs de lait. Elles sont adressées au service administratif visé à l'art. 12.

⁴ Le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer une demande conformément à l'art. 3, al. 3.

⁵ Il doit annoncer au service administratif:

- a. l'octroi d'une autorisation;
- b. le numéro d'identification des personnes mandatées figurant dans la banque de données sur le lait;
- c. le retrait de l'autorisation.

Art. 4a, al. 2

Abrogé

Art. 6 Obligation faite à l'utilisateur de lait de verser les suppléments et de tenir une comptabilité

Les utilisateurs de lait sont tenus:

- a. de verser les suppléments visés aux art. 1c et 2 aux producteurs auxquels ils ont acheté le lait transformé en fromage, dans le délai d'un mois; et
- b. de les présenter séparément dans les comptes portant sur l'achat du lait et de tenir une comptabilité permettant de vérifier les contributions qu'ils ont reçues et versées au titre des suppléments.

⁴ RS 817.02

Art. 10, al. 2

² Ils peuvent communiquer la quantité mensuelle de lait et sa mise en valeur tous les six mois, respectivement le 10 mai et le 10 novembre au plus tard, lorsque moins de 600 kg de lait sont commercialisés par mois.

Art. 11 Conservation des données

Les utilisateurs de lait, les vendeurs sans intermédiaire et les producteurs de lait conservent pendant au moins cinq ans les enregistrements, rapports et justificatifs nécessaires aux contrôles et concernant les quantités de lait transformé en fromage et de lait commercialisé.

II

L'annexe est modifiée comme suit:

Renvoi sous le numéro d'annexe

Annexe
(art. 1 c, al. 4, et 2, al. 2)

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance sur les douanes (OD)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes¹ est modifiée comme suit:

Art. 165a Autorisation pour le perfectionnement actif de produits laitiers
de base et de produits céréaliers de base
(art. 59, al. 2, LD)

¹ Si la Direction générale des douanes reçoit une demande d'octroi d'une autorisation de perfectionnement actif de produits laitiers de base et de produits céréaliers de base visés à l'annexe 6 en denrées alimentaires des chapitres 15 à 22 de l'annexe 1 LTaD², elle renonce à soumettre la demande pour avis. Elle communique simultanément:

- a. aux organisations concernées, par écrit, le contenu de la demande ainsi que le nom et l'adresse du requérant;
- b. au requérant que les organisations concernées ont été informées.

² La Direction générale des douanes statue sur la demande si le requérant ne la retire pas par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du jour où les organisations concernées ont été informées.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 6 ci-jointe.

¹ RS 631.01
² RS 632.10

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 6
(art. 165a, al. 1)

**Produits laitiers de base et produits céréaliers de base
pour lesquels la procédure d'autorisation visée à l'art. 165a est
applicable**

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits de base
0401.1010/1090	Lait maigre
0401.2010/2090	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %
0401.5020	Crème
0402.1000, 2111/2119	Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
0402.2120	Crème en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides
ex 0402.9110, 9910	Lait condensé
0405.1011/1099	Beurre
0405.9010/9090	Autres matières grasses provenant du lait
1001.9921, 9929	Froment (blé) pour l'alimentation humaine
1002.9021, 9029	Seigle pour l'alimentation humaine
1101.0043, 0048 1102.9044	Farines de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil
1103.1199, 1919 1104.1919, 2913, 2918	Autres produits de la mouture de froment (blé), d'épeautre, de seigle et de méteil
1104.3089	Germes de froment (blé), de seigle et de méteil



Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (Ordonnance sur les contributions à l'exportation)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation¹ est modifiée comme suit:

Art. 9 Réservation des moyens à disposition pour décembre 2018

¹ Pour les requérants qui avaient bénéficié de contributions à l'exportation en décembre 2017, un montant est réservé pour le mois de contributions de décembre 2018. L'AFD réserve à cette fin 75 % des moyens à disposition et communique aux requérants le montant sur lequel ils peuvent compter.

² La réservation des moyens s'effectue sur la base:

- a. du type et de la quantité des produits de base visés à l'art. 1 qui ont été exportés par le requérant en décembre 2017, et
- b. des taux des contributions à l'exportation non réduits en vigueur au moment de la réservation.

³ Si les montants réservés conformément à l'al. 2 sont supérieurs à 75 % des moyens à disposition pour décembre 2018, ils sont réduits en fonction des montants versés au requérant en décembre 2017. L'AFD veille à ce que les montants inférieurs ou égaux à 8000 francs ne soient pas réduits.

⁴ 25 % des moyens à disposition sont réservés pour les requérants:

- a. à qui il n'a pas été alloué de contributions à l'exportation en décembre 2017;
- b. qui ont épuisé le montant réservé.

¹ RS 632.111.723

⁵ Les montants réservés en vertu de l'al. 1 pour lesquels aucune demande de contributions à l'exportation n'a été déposée le 28 février 2019 au plus tard peuvent être utilisés conformément à l'al. 4.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Ordonnance réglant les contributions à l'exportation de produits agricoles transformés (Ordonnance sur les contributions à l'exportation)

Abrogation du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 23 novembre 2011 sur les contributions à l'exportation¹ est abrogée au 1^{er} janvier 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RO 2011 5939, 2016 955

